

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 25 de cette loi, le gouvernement peut, sur recommandation du Conseil du trésor, autoriser un organisme public à conclure un contrat selon les conditions différentes de celles qui lui sont applicables en vertu de cette loi et fixer, dans un tel cas, les conditions applicables à ce contrat;

ATTENDU QUE la recommandation du Conseil du trésor a été obtenue;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Groupe d'approvisionnement en commun de l'Ouest du Québec à conclure un contrat de gré à gré avec AMD Medicom inc. pour l'approvisionnement de respirateurs N95 et de masques chirurgicaux destinés notamment au réseau de la santé et des services sociaux, pour une durée de dix ans à compter de la signature de ce contrat;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le Groupe d'approvisionnement en commun de l'Ouest du Québec soit autorisé à conclure un contrat de gré à gré avec AMD Medicom inc. pour l'approvisionnement de respirateurs N95 et de masques chirurgicaux destinés notamment au réseau de la santé et des services sociaux, pour une durée de dix ans à compter de la signature de ce contrat;

QUE AMD Medicom inc. obtienne, dans les six mois suivant la signature de ce contrat, une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics et qu'elle la détienne pour toute la durée du contrat.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72875

Gouvernement du Québec

Décret 709-2020, 30 juin 2020

CONCERNANT la nomination de monsieur Pierre Lafleur comme vice-président de la Régie de l'assurance maladie du Québec

ATTENDU QUE l'article 7.0.5 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5) prévoit notamment que le président-directeur général de la Régie est assisté par un ou plusieurs vice-présidents nommés par le gouvernement pour une durée d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 7.1 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des vice-présidents de la Régie;

ATTENDU QUE madame Lysane Montminy a été nommée vice-présidente de la Régie de l'assurance maladie du Québec par le décret numéro 49-2018 du 30 janvier 2018, qu'elle a quitté pour la retraite et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE monsieur Pierre Lafleur, sous-ministre adjoint, ministère de la Santé et des Services sociaux, administrateur d'État II, soit nommé vice-président de la Régie de l'assurance maladie du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 20 juillet 2020, en remplacement de madame Lysane Montminy, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de monsieur Pierre Lafleur comme vice-président de la Régie de l'assurance maladie du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Pierre Lafleur qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-président de la Régie de l'assurance maladie du Québec, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président-directeur général et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Régie pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président-directeur général de la Régie.

Monsieur Lafleur exerce ses fonctions au siège de la Régie à Québec.

Monsieur Lafleur, administrateur d'État II, est en congé sans traitement du ministère de la Santé et des Services sociaux pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 20 juillet 2020 pour se terminer le 19 juillet 2025, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Lafleur reçoit un traitement annuel de 197 303 \$.

Le traitement annuel de monsieur Lafleur sera révisé selon les dispositions prévues aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, applicables à un sous-ministre adjoint du niveau 2.

Les autres règles prévues au décret numéro 450-2007 s'appliquent à monsieur Lafleur comme vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Lafleur peut démissionner de la fonction publique et de son poste de vice-président de la Régie après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.3 Destitution

Monsieur Lafleur consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Lafleur demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RAPPEL ET RETOUR

5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Lafleur qui sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Santé et des Services sociaux, au traitement

qu'il avait comme vice-président de la Régie sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement applicable à un sous-ministre adjoint du niveau 2.

5.2 Retour

Monsieur Lafleur peut demander que ses fonctions de vice-président de la Régie prennent fin avant l'échéance du 19 juillet 2025, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Santé et des Services sociaux au traitement prévu à l'article 5.1.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Lafleur se termine le 19 juillet 2025. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-président de la Régie, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Lafleur à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Santé et des Services sociaux au traitement prévu à l'article 5.1

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

72876

Gouvernement du Québec

Décret 710-2020, 30 juin 2020

CONCERNANT le financement de l'École nationale de police du Québec pour l'exercice financier 2020-2021

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 43 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1), toute municipalité dont relève un corps de police verse à l'École nationale de police du Québec une contribution annuelle basée sur un pourcentage de la masse salariale du personnel policier de celui-ci, que le gouvernement verse à l'École une contribution basée sur la masse salariale du personnel policier de la Sûreté du Québec et que le pourcentage applicable, qui ne peut excéder 1 %, et les modalités de versement sont établis par le gouvernement, sur recommandation de l'École;